

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 240.211 du 15 décembre 2017

A. 223.933/XI-21.906

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue du Col Vert 3
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription** (en abrégé CEPERI),
ayant élu domicile chez
Me Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
- 2. l'Université Libre de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 décembre 2017, XXXX sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision de la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription du 27 novembre 2017 déclarant irrecevable sa plainte introduite contre la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'ULB du 23 octobre 2017 portant refus de son inscription au bachelier en sciences psychologiques,
- pour autant que de besoin de la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'ULB du 23 octobre 2017 portant refus de son inscription en 1^{ère} année du baccalauréat en sciences psychologiques.

II. Procédure

L'arrêt n° 240.194 du 14 décembre 2017 a ordonné la suspension de l'exécution de la première décision attaquée et rejeté la demande pour le surplus.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification

2. L'arrêt n° 240.194 précité a omis de statuer sur la demande de dépersonnalisation formulée dans la demande de suspension d'extrême urgence. Il y a dès lors lieu de rectifier l'erreur comme indiqué au dispositif,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 240.194 du 14 décembre 2017 est complété comme suit :

« VII. Dépersonnalisation

Dans sa demande, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande. »

Article 2.

Un article 5 est ajouté au dispositif de l'arrêt n° 240.194 du 14 décembre 2017 précité :

« Article 5.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. Luc CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Luc CAMBIER